



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 03 - FEVRIER 2024**

PUBLIÉ LE 02 FEVRIER 2024

DDTM
- SAFEB/UFCEB

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB/UFCB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-025 du 1^{er} février 2024 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus de travaux de nettoyage et d'entretien sur le bassin de la Berre et du Rieu.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFE-UFCB-2024-026 du 1^{er} février 2024 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travail de lutte contre le chancre coloré sous maîtrise d'oeuvre de l'entreprise SUEZ.....5



Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2024-025

portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus de travaux de nettoyage et d'entretien sur le bassin de la Berre et du Rieu

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;
- Vu** le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 5 octobre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;
- Vu** l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Vu la demande du président du Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu en date du 15 janvier 2023 concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau du bassin de la Berre et du Rieu,

Vu l'avis du SDIS reçu en date du 30 janvier 2024,

Considérant que ces éléments constituent un facteur d'aggravation du risque en cas d'inondation et qu'il convient donc d'en faciliter l'élimination,

Considérant que la revalorisation de ces bois n'est pas envisageable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat du Bassin de la Berre et du Rieu, ainsi que les personnes ou structures qu'ils mandatent dans le cadre des travaux consécutifs à l'entretien du lit et des berges pour améliorer le fonctionnement hydraulique et réduire le risque lié aux crues, sont autorisés, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de tas d'embâcles et éléments végétaux de toutes natures issus des travaux de nettoyage et de remise en état, dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont concernés par le présent arrêté :

- la commune de Durban -Corbières : Barrou (BA6, BE10, PIN1)
- la commune de Fontjoncouse : Ripaud (RIP1).
- la commune de Villesèque-des-Corbières : Berre et ruisseau de la Font (BE12, BE14 et FONT1)),
- la commune de Peyriac de Mer : Berre (COL1, COL2, MOU1 et AGU1),
- la commune de Villeneuve-des-Corbières : ruisseaux Courtade et Anglade su (BE7, COUR1, COUR2 et ANG1),
- la commune de Portel des Corbières Berre (BE16, BE17 et BE18)
- la commune de Sigean : Berre (ARE1, BE21 et BE20)..

ARTICLE 3 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2024 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 sous réserve de mise en œuvre des prescriptions prévues aux articles 4 et 5.

Au-delà du 15 mars 2024, le présent arrêté pourra être reconduit par période de 1 mois sur demande du syndicat auprès de la DDTM et après consultation du SDIS pour évaluation de l'évolution du risque.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- sauf disposition spécifiques prévues à l'article 5, les incinérations seront possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 40 km/h (référence pictogramme du site grand public MétéoFrance Aude J-1),
- Les tas de dimension devront être inférieurs à 5 m³ et disposés au milieu d'une zone dégagée de toute végétation d'un rayon égal à 5 fois la hauteur du tas,
- le nombre de tas incinérés simultanément ne devra pas dépasser le potentiel de surveillance et d'extinction du personnel sur site,
- l'équipe sur place disposera de moyens hydrauliques permettant de prévenir un débordement et d'éteindre les foyers en fin de journée,

- le responsable du chantier sur site devra :
 - disposer d'un téléphone portable,
 - contacter systématiquement le CTA-CODIS (18 ou 112) au début de l'incinération et au départ du chantier,
 - s'assurer de l'extinction complète des foyers avant que l'équipe ne quitte le chantier. A défaut, il organisera une surveillance du foyer tant que celui-ci demeurera actif,
 - alerter immédiatement le CTA-CODIS en cas de débordement.

ARTICLE 5:

Les prescriptions spécifiques suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-dessus :

Pour les tronçons de Villeneuve des Corbières BE7, COUR1, COUR2 et ANG1, le risque étant très élevé par vent d'ouest pour les 4 et modéré à élevé (ANG1) par vent d'est, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 20 km/h quelle que soit la direction du vent (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1),
- privilégier un vent d'est ;

Pour le tronçon de Fontjoncouse RIP1, le risque étant très élevé quelle que soit la direction du vent, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 20 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1),

Pour les tronçons de Peyriac de Mer AGU1, MOU1, COL1 et COL2 le risque étant faible à modéré pour AGU1 et modéré pour les 3 autres, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 30 km/h par vent d'est et 20 km/h par vent d'ouest (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- privilégier un vent d'est pour éviter les nuisances à l'égard des riverains ;

Pour les tronçons de Sigean ARE1, BE 20 et BE 21, le risque étant faible pour BE20 et ARE1 et modéré pour BE21 quelle que soit la direction du vent, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- pour BE21, incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 40 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Pour les tronçons de Portel des Corbières BE16, BE17, et BE18, le risque étant élevé, quelle que soit la direction du vent les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 20 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Pour les tronçons de Villesèque des Corbières BE12, BE14 et FONT1, le risque étant modéré quelle que soit la direction du vent sauf pour le quart inférieur du tronçon BE12 qui est très élevé quelle que soit la direction du vent, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 30 km/h, sauf pour le quart inférieur du tronçon BE12 à 20 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;

Pour les tronçons de Durban Corbières BE8, BA6 et PIN1, le risque étant élevé quelle que soit la direction du vent, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 20 km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1),
- privilégier un vent d'ouest pour éviter les nuisances à l'égard des riverains pour BA6 ;

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, ou si les conditions climatiques le justifient, l'application du présent arrêté pourra être suspendue.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, et le Directeur du Syndicat de Bassin de la Berre et du Rieu, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le

01 FEV. 2024

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe du pôle forêt, chasse, biodiversité

Julia PINEDA



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2024-026
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-
0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte
contre le chancre coloré sous maîtrise d'œuvre de l'entreprise SUEZ**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 du 4 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du 5 octobre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

Vu la demande de SUEZ Consulting concernant le brûlage de déchets verts issus de travaux de lutte contre le chancre coloré en date du 24 janvier 2024,

Vu l'avis du SDIS reçu en date du 30 janvier 2024,

Considérant que le traitement des déchets verts issus de ces travaux nécessite un brûlage rapide après arrachage ou coupe afin d'éviter toute contamination,

Considérant le déficit hydrique profond du secteur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

VNF, SUEZ Consulting et ses éventuels sous-traitants sont autorisés, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de déchets verts de toutes natures issus des travaux de lutte contre le chancre coloré dans les conditions précisées aux articles 2, 3, 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2024 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux liés à la protection des végétaux, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

ARTICLE 3 :

Les incinérations auront lieu sur des places à feu situées sur le domaine public fluvial pour les communes de Alzonne, et Carcassonne, ainsi que sur les parcelles AZ60 sur la commune de Sal-lès d'Aude, KW0044 sur la commune de Carcassonne, A297 sur la commune de Villesèquelande.

Sur ces sites, les prescriptions générales suivantes seront impérativement respectées :

- appel au CTA-CODIS du SDIS (18 ou 112) pour signaler l'allumage et l'extinction des feux ;
- moyens d'alerte sur site (numéro de téléphone du chef d'équipe sur site à communiquer au CTA-CODIS lors de l'appel initial) ;
- décapage périphérique des fosses de toute végétation sur une profondeur de 10 m ;
- surveillance permanente du foyer tant qu'il est actif ;
- disposition de moyens hydrauliques sur place permettant de prévenir un débordement ;
- alerte immédiate du CTA en cas de débordement ou de sautes vers les chaumes ou les espaces environnants ;
- surveillance de la dérive des fumées à l'égard des voies de circulation et des riverains et interruption éventuelle des opérations si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions spécifiques suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-dessus :

A297 Villesèquelande, situé à proximité immédiate d'une zone naturelle combustible, l'aléa potentiel étant faible :

- le vent d'ouest est à privilégier,
- les incinérations seront possibles uniquement par vent d'ouest si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 50 km/h quelle que soit la direction du vent (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1)

KW44 Carcassonne, située à plus de 200 m d'une zone naturelle combustible, l'aléa potentiel étant nul :

- le vent d'ouest est à privilégier,
- le vent d'est est à proscrire afin d'éviter les dérives de fumées vers la RD6113 et zone commerciale de Pont Rouge

AZ60 Sallèles, située à proximité immédiate d'une zone naturelle combustible, l'aléa potentiel étant modéré :

- le vent d'est est à privilégier,
- les incinérations seront possibles si les prévisions météorologiques font état de vitesses de vent inférieures à 20 km/h en rafales par vent d'ouest et 60 km/h en rafales par vent d'est afin de préserver les linéaires boisés situés sur tout le pourtour de la place d'incinération (station de référence du site grand public Météofrance Aude J-1)

ARTICLE 5 :

Si les conditions climatiques le justifient, un arrêté temporaire suspendant cet arrêté est susceptible d'être pris au cours de la période d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la direction territoriale du Sud Est des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le

01 FEV. 2024

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe d'unité forêt chasse biodiversité

Julia PINEDA